

Paris, le 04 mai 2010

Adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Copie de ce courrier à

Président du Conseil Général

**Objet :** communication des avis (n° 20100691 et 20100695) rendus par la commission d'accès aux documents administratifs le 25 février 2010 en réponse à deux demandes présentées par *NotreFamille.com*.

Notre société *NotreFamille.com* vous a saisi, par lettre du 16 juillet 2009, d'une demande de réutilisation des cahiers de recensement devenus librement communicables par application des dispositions de l'article L. 213-2, I, 4° a) du code du patrimoine et versés au service de vos archives départementales

Cette demande repose sur le droit de réutilisation des informations publiques établi par l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (« **Loi de 1978** »).

Certains départements ayant opposé un refus exprès à la demande de *NotreFamille.com*, celle-ci a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (« **CADA** ») d'une demande d'avis sur ces refus, en application des dispositions de l'article 20 de la Loi de 1978 et du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Nous croyons nécessaire, pour vous permettre de disposer d'une analyse juridique indépendante et de prendre les décisions qu'impose l'état du droit positif, de vous transmettre les termes des deux avis rendus par la CADA, dans sa séance du 25 février 2010. Ces avis, par une analyse complète de la demande de *NotreFamille.com*, éclairent les lignes d'action précises qu'il vous revient de mettre en œuvre pour donner effet aux dispositions du chapitre II de la Loi de 1978 qui s'imposent aux services culturels et répondent, point par point, aux objections qui ont pu être opposées, par certains départements, au projet de *NotreFamille.com*.

En amont du raisonnement, la CADA a expressément reconnu sa compétence pour connaître d'une décision défavorable en matière de réutilisation des informations publiques détenues par les services d'archives. Le fait que ceux-ci aient la qualité de « *services culturels* » les autorisant à fixer

leurs propres règles de réutilisation ne fait pas obstacle à la compétence générale dévolue à la CADA par l'article 20 de la Loi de 1978.

Pour déterminer si les cahiers de recensement pouvaient, légalement, faire l'objet du droit de réutilisation, la CADA s'est interrogée sur leur qualification d'« *informations publiques* » au sens de la Loi de 1978. Elle rappelle que la demande de *NotreFamille.com* porte sur des cahiers de recensement librement communicables en application de l'article L. 213-2 du code du patrimoine. Dès lors, ceux-ci ont la nature d'informations publiques pouvant être réutilisées à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle ils ont été produits ou reçus, y compris à des fins commerciales.

**A cet égard, la réutilisation commerciale envisagée par *NotreFamille.com* a expressément été reconnue par la CADA comme entrant dans le champ du droit de réutilisation.**

Sur les conditions de réutilisation, la CADA a rappelé que, si les services culturels disposent de la liberté d'établir leurs propres règles, cette liberté ne consacre pas, à leur profit, un pouvoir discrétionnaire d'appréciation de l'opportunité de faire droit ou pas à une demande de réutilisation. La Loi de 1978 ayant expressément consacré de façon générale le droit de réutilisation, les services culturels, comme toute autre administration sollicitée, sont en situation de **compétence liée** à l'égard d'une demande d'autorisation de réutilisation des informations publiques.

Selon la CADA, une interdiction de réutilisation pourrait être légalement fondée « *si elle est justifiée par des motifs d'intérêt général suffisants et si elle est proportionnée à la sensibilité des données en cause ainsi qu'à la nature de l'usage envisagé* ». Le motif d'intérêt général ne peut qu'être tiré de la « *sensibilité des données en cause* » par rapport à « *la nature de l'usage envisagé* » puisque la CADA lie, par une conjonction de coordination explicite, la motivation de l'interdiction et sa proportionnalité au regard de cette motivation. Ce motif d'interdiction ne figurant pas dans la Loi de 1978, une interprétation restrictive doit lui être donnée. Il pourrait s'agir, ainsi et toujours restrictivement, des hypothèses de réutilisation qui seraient susceptibles de troubler l'ordre public ou la sécurité nationale.

Puis la CADA rappelle qu'il appartient aux services culturels de fixer les conditions de réutilisation des informations publiques, par l'adoption d'un règlement ou l'établissement d'une licence. La CADA souligne que la perception de redevances ne s'impose pas.

Surtout, mettant un terme aux objections tirées de ce que le service interministériel des archives de France n'aurait pas encore élaboré des directives de réutilisation, la CADA pose expressément que le droit de réutilisation existe quand bien même l'administration n'aurait pas adopté de règlement ou de licence. **L'absence d'établissement d'un texte (réglementaire ou contractuel) fixant les conditions de réutilisation ne peut être ainsi légalement opposée à une demande de réutilisation** (cf. avis n° 20100695).

Cela signifie que si le demandeur peut avoir accès aux documents qu'il souhaite réutiliser, dans le cadre de son droit d'accès aux documents administratifs et dans une forme lui permettant la réutilisation qu'il souhaite (première hypothèse visée par la CADA), il peut librement les réutiliser dès à présent, même en l'absence de règlement ou de licence. Dans ce dernier cas,

L'administration ne peut ni s'opposer à la réutilisation ni percevoir de redevance<sup>1</sup>. En revanche, il lui est loisible d'adopter un règlement dont les effets ne pourront s'appliquer que pour l'avenir, compte tenu du principe de non-rétroactivité des actes administratifs.

Si la mise à disposition des informations publiques sous la forme sollicitée par le demandeur n'est pas possible (seconde hypothèse visée par la CADA), l'administration **doit** définir avec le demandeur les conditions de mise à disposition de ces informations en vue de leur réutilisation, sans pouvoir proposer des conditions indûment contraignantes de nature à caractériser une négation de ce droit de réutilisation.

**En conséquence, l'existence de fichiers numériques des informations publiques sollicitées permet la mise en œuvre de la première hypothèse, puisque ces fichiers peuvent être directement et immédiatement transmis au demandeur en application de l'article 2 de la Loi de 1978, ainsi que le confirme l'avis n° 20100695.**

Enfin, sur l'objection tirée de la lettre du 8 septembre 2005 (saisine n° 03013708) de la commission nationale de l'informatique et des libertés (« CNIL ») adressée à la direction des archives de France, la CADA souligne que cette lettre est **dépourvue de toute portée normative** et ne peut donc être légalement opposée à *NotreFamille.com*.

La CADA relève, en outre, que si les informations publiques sollicitées par *NotreFamille.com* comportent des données personnelles susceptibles d'intéresser des personnes encore en vie, compte tenu de la réduction du délai de non communicabilité des registres d'état civil et cahiers de recensement, *NotreFamille.com* a spontanément développé des outils de protection renforcée des droits de ces personnes en ne permettant l'accès sur son site qu'aux données de plus de cent ans et en rendant définitivement illisibles toutes mentions à caractère religieux et médical.

Pour toutes ces raisons, la CADA émet un avis favorable à la réutilisation demandée par *NotreFamille.com*.

Aussi, sur le fondement de ces avis, *NotreFamille.com* a l'honneur de réitérer sa demande de réutilisation des cahiers de recensement dont elle vous a saisi par lettre du 16 juillet 2009.

Dans le même cadre juridique, *NotreFamille.com* a l'honneur de vous présenter une nouvelle demande de réutilisation portant sur les registres d'état-civil de plus de soixante-quinze ans d'âge, déposés auprès du service des archives du département et qui sont librement communicables par application de l'article L. 213-2-I, 4°, e) du code du patrimoine.

*NotreFamille.com* se tient à votre disposition pour que soient définies les modalités de mise à disposition des informations publiques qu'elle sollicite dans le cadre de ces deux demandes.

Dans l'hypothèse où ces informations publiques ne seraient disponibles que dans leur format original et conformément aux recommandations de la CADA, *NotreFamille.com* se tient à votre disposition afin de définir les conditions dans lesquelles l'accès à ces informations en vue de leur réutilisation sera rendu possible. En particulier, *NotreFamille.com* pourra vous présenter les

---

<sup>1</sup> Cf. avis de la CADA du 2 février 2006, ref. 20060561 : « La commission précise que, sauf lorsqu'elle est subordonnée à la délivrance d'une licence, la réutilisation d'informations publiques ne nécessite pas de recueillir l'autorisation préalable de l'administration à qui il n'appartient pas de se prononcer sur l'application de l'article 12 de la loi du 17 juillet 1978 ni de contrôler les conditions et modalités de cette réutilisation »



modalités et garanties qu'elle peut utilement mettre en œuvre pour assurer la numérisation des documents originaux.

Si les données concernées par les demandes de *NotreFamille.com* n'ont pas été numérisées mais sont disponibles sous la forme de microfilms, *NotreFamille.com* a l'honneur de vous demander la mise à disposition de ces microfilms ou de leurs copies afin de procéder à la numérisation des données qu'ils comportent. La numérisation à partir des microfilms permet, ainsi, d'éviter toute manipulation des documents originaux, sous réserve, naturellement, que la qualité des microfilms permette une transcription lisible des données pour leur réutilisation sur le site internet de *NotreFamille.com*

Enfin, sur le fondement de l'article 2 de la Loi de 1978 et en application des avis de la CADA, en particulier de l'avis n° 20100695, et dans le cas où les données concernées par les demandes de *NotreFamille.com* auraient déjà fait l'objet d'une numérisation, *NotreFamille.com* a l'honneur de vous demander la mise à disposition des fichiers numériques détenus par le service des archives de votre département aux fins de leur réutilisation pour le projet qui vous a été présenté dans notre lettre du 16 juillet 2009, dans le délai d'un mois conformément à l'article 17 du décret d'application de la Loi de 1978, n° 2005-1755 du 30 décembre 2005. La réalisation de cette mise à disposition doit être immédiate et sans restriction territoriale, sauf à priver d'effectivité notre droit à réutilisation

Afin de faciliter la mise à disposition des documents numérisés, nous vous remercions de bien vouloir nous communiquer la capacité de stockage nécessaire au transfert des fichiers numériques et l'adresse à laquelle vous souhaitez que nous envoyons les disques durs, support de la copie des fichiers. Alternativement, vous pouvez nous communiquer les coordonnées d'un serveur FTP à partir duquel nous pourrions procéder au téléchargement des fichiers.

Je vous prie de croire,

en l'expression de notre considération la plus

choisie

Toussaint Roze  
Président Directeur Général & Fondateur

**Pièces jointes :**

- 1/ copie de l'avis CADA – 20100691-MFL
- 2/ copie de l'avis CADA – 20100695-MFL